



Syndicat Intercommunal
des Eaux du Val de l'Ognon

RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU



Le règlement du service désigne le document établi par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon, adopté par délibération du 16/11/2007 modifié par Avenant n°1, adopté par délibération du 23/10/2009, par Avenant n°2, adopté par délibération du 22/03/2013, par Avenant n°3, adopté par délibération du 24/10/2014 et par Avenant n°4, adopté par délibération du 27/10/2017 ; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- ▶ vous désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- ▶ le distributeur désigne le service d'eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon.

I. LE SERVICE DE L'EAU

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1-1 La qualité de l'eau fournie

Le distributeur est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées. L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment le distributeur pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1-2 Les engagements du distributeur

En livrant l'eau chez vous, le distributeur vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur,

- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une pression minimale de 1,5 bars au niveau de votre compteur ou 50 % minimum de la pression statique si celle-ci est inférieure à 3 bars. Par ailleurs le distributeur s'engage à avertir l'abonné lorsque la pression statique au niveau du compteur est supérieure à 5 bars,
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence sauf cas de force majeure,
- un accueil téléphonique aux heures d'ouverture des bureaux du distributeur au numéro de téléphone indiqué sur la facture pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 21 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- une permanence à votre disposition pour tout rendez-vous,

- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
 - l'envoi du devis sous 15 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
 - la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,
 - une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le troisième jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme,
 - une fermeture de branchement au plus tard le troisième jour ouvré suivant votre demande, en cas de départ.

1-3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat,
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection,
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public,
- manœuvrer les appareils du réseau public,
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts,

et en particulier relier un puits ou forage privé ou un système de récupération d'eaux pluviales aux installations raccordées au réseau public,

- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le distributeur se réserve le droit d'engager toutes poursuites. Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés. Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du distributeur ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé. Vous devez prévenir le distributeur en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine,...).

1-4 Les interruptions du service

Le distributeur est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le distributeur vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le distributeur ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. La sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

1-5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, le distributeur peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le distributeur doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, le distributeur peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1-6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, vous devez, sauf cas de force majeure, vous abstenir d'utiliser le branchement.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur et au service de lutte contre l'incendie.

Si vous possédez des appareils incendie, le débit maximal dont vous disposez est celui des appareils installés dans votre propriété et coulant à gueule bée. Vous ne pouvez, en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau. Lorsqu'un essai est prévu sur vos appareils d'incendie, le distributeur doit être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

II. VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2-1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès du distributeur.

Vous recevez le règlement du service ainsi qu'un contrat d'abonnement. Le contrat est à retourner signé sous 15 jours. A défaut de retour du contrat signé dans un délai de 15 jours, le service est immédiatement suspendu.

La première facture correspond :

- à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours,

- à l'abonnement d'un semestre par avance,
- aux frais d'accès au service

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2-2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par lettre recommandée à l'adresse du distributeur mentionnée sur la facture. La date de résiliation est, soit la date d'accusé de réception par le distributeur, soit la date mentionnée dans votre lettre recommandée si celle-ci est postérieure à la date de réception du recommandé. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

Si vous ne connaissez pas votre successeur, nous procédons à un relevé de confiance entre le syndicat et vous, c'est-à-dire que vous nous communiquez votre index par téléphone, mail ou autres moyens.

Si vous connaissez votre successeur, il est possible que vous transmettiez un relevé de compteur commun.

Si l'ancien abonné, ou en cas de décès, ses héritiers ou ayants droits, n'a pas prévenu le syndicat de son départ, ils restent responsables, vis à vis du distributeur des volumes consommés et des sommes dues.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du distributeur. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le distributeur peut, pour sa part, résilier votre contrat si :

- vous n'avez pas réglé la facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

2-3 Si vous logez en habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire ou son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé).

La procédure de l'individualisation des contrats de fournitures d'eau est décrite en annexe 2 du présent règlement.

Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe jointe au présent règlement.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général collectif.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements ou locaux (bureaux, locaux professionnels,...).

2-4 La Résiliation du Branchement

Si vous souhaitez une résiliation du branchement, les travaux de suppression du branchement sont réalisés par le syndicat au tarif du bordereau des prix en vigueur à la date de la demande.

2-5 Contrats d'abonnement temporaire

Des contrats temporaires (entreprises, forains, etc...) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le distributeur subordonne la réalisation des branchements provisoire pour contrat temporaire, au versement d'un dépôt de garantie. Cette caution sert à garantir le distributeur contre le vol ou les dégradations éventuelles occasionnées au dispositif de comptage.

Les conditions de fourniture d'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale, les frais d'établissement de ces prises temporaires sont à la charge du demandeur, la tarification de l'eau fournie se fait par le tarif fixé par l'Assemblée générale pour un abonnement ordinaire.

2-6 Contrats d'abonnement particulier pour lutter contre l'incendie.

Le distributeur peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des contrats d'abonnement pour lutter contre l'incendie.

Les compteurs spéciaux sont à la charge des abonnés (compteurs combinés ou de gros calibre).

La tarification de l'eau fournie se fait par le tarif fixé par l'Assemblée générale pour un abonnement ordinaire. Les contrats d'abonnement pour lutter contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières. Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties. Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par le contrat d'abonnement seront vérifiés.

III. VOTRE FACTURE

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

3-1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques :

La distribution de l'eau

Couvrant les frais de fonctionnement du Service de l'Eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

Les redevances aux organismes publics (Agence de l'eau)

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3-2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de l'assemblée générale du syndicat pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du distributeur.

3-3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du distributeur chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du distributeur ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 8 jours (vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par téléphone, Fax, email ou sur le site internet).

Si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois.

En cas de blocage du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à

celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le distributeur.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur.

Si à l'époque d'un relevé, et après que le distributeur ait informé l'abonné par courrier, le distributeur ne peut accéder au compteur pour cause de regard dans un état sanitaire déplorable (matières fécales, boues) ou incompatibles avec le relevé (pastilles ou copeaux de polystyrènes, laine de verre détrempeée, tas de bois ou autres objets à déplacer,...), les plaques de regard trop lourdes, fragiles ou dangereuses, il sera facturé en plus de la moyenne de consommation des derniers semestres, une amende déterminée par délibération du comité syndical. L'obligation de remise en état et d'accessibilité au regard comptage subsiste.

Dans le cas où l'abonné refuserait de laisser faire les réparations ou n'effectuerait pas les nettoyages jugés nécessaires au regard, au compteur ou au robinet d'arrêt du compteur, le distributeur supprimerait la fourniture d'eau.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur ou des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont la bague de scellement aurait été enlevée et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale du compteur (introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, gel etc..) sont effectués par le service aux frais de l'abonné. Des poursuites en cas de fraude pourront être engagées. Il est du ressort de l'abonné d'assurer la propreté et le drainage correct de son regard.

A l'occasion des modifications de réseaux lors des programmes annuels de travaux, le distributeur peut assurer le déplacement des tuyaux de branchements. Il est en droit d'exiger la mise du compteur à l'extérieur.

D'une façon générale les compteurs seront placés dans des regards en limite du domaine privé et accessibles depuis le domaine public.

3-4 Fuites en partie privative après compteur

En application des articles L.2224-12-4, R.2224-19-2 et R.2224-20-1 du CGCT qui prévoient que dès que le service d'eau potable constate une augmentation

anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa de la partie III bis de l'article L.2224-12-4 du CGCT, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur selon les modalités de l'article 5.3 du présent règlement. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

Par conséquent, les usagers occupant d'un local d'habitation au sens de l'article R111-1-1 du code de la construction et de l'habitation ont droit à un écrêtement de leur facturation selon les modalités des articles L.2224-12-4 [partie III bis] et R.2224-20-1 du code général des collectivités territoriales.

Les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit sont les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont :

- les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle

qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale ;

- les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras, etc.) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions :
 - a) elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille ;
 - b) elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement ;
- les fuites des canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attenant au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement.

En revanche, ne peuvent donner lieu à un écrêtement de la facture :

- les fuites des canalisations utilisées pour alimenter une activité professionnelle exercée hors d'un logement, quelle que soit la nature de l'activité professionnelle : commerciale, artisanale, industrielle, agricole, administrative, sanitaire, etc ;
- les fuites des canalisations utilisées pour alimenter des locaux ouverts au public ;
- les fuites des canalisations qui alimentent des terrains ou des locaux autres que des logements, lorsque ces terrains ou locaux sont loués ou mis à disposition d'un tiers par l'abonné pour un usage quelconque ;
- les fuites dans les maisons en constructions.

Le service des eaux refusera d'accorder à un abonné au titre d'un local d'habitation le droit de bénéficier de cet écrêtement. lorsque la demande présentée par cet abonné ne correspond pas aux conditions fixées par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

Dès constat, par le service des eaux, d'une surconsommation au vu du relevé de compteur, l'abonné en est informé par ce service et au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat.

À l'occasion de cette information, le service des eaux indiquera à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture.

Lorsqu'il reçoit une demande d'écrêtement de

facture présentée par un abonné, le service des eaux peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle de la part de l'abonné, le service des eaux engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

L'abonné qui a connaissance d'une augmentation de sa consommation d'eau, soit par l'information que lui adresse le service des eaux, soit par tout autre moyen, peut demander au service des eaux de procéder à une vérification du bon fonctionnement de son compteur dans les conditions fixées par le présent règlement, article 5.3

3-5 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive.

Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

3-6 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué à la date d'exigibilité précisée sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés semestriellement. Toutefois dans le cas de relevés annuels le distributeur pourra facturer un acompte estimé sur la base de 50 % de la consommation de l'année précédente.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au distributeur sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion :

règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le distributeur), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis ("Convention Solidarité Eau"), ...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3-7 En cas de non-paiement

L'alimentation en eau pourra être interrompue ou réduite jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continu à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, le distributeur poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

En cas de remise des sommes dues, à l'agent qui vient pour fermer l'eau ou réduire le débit, une amende déterminée par délibération syndicale sera due par l'abonné.

3-8 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal administratif et du tribunal d'instance de Besançon.

IV. LE BRANCHEMENT

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4-1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

1. la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
2. la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
3. le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),

- 4. le système de comptage comprenant :
 - Le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage
 - Le dispositif de radio relève éventuel

Ces éléments constituent le réseau public (hormis le joint après compteur)

Le réseau privé commence à partir du joint après compteur (donc y compris celui-ci) et comprend le clapet antiretour obligatoire pour protéger le réseau public des retours d'eau. Ce dernier est installé par le syndicat au frais de l'abonné lors de la pose du branchement. Le reste de l'installation est réalisé par l'abonné. Le regard y compris le tampon abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Pour l'habitat collectif, le compteur du branchement est le compteur général collectif. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation, des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête à l'aval du joint du comptage général de l'immeuble (joint exclu).

4-2 L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés par le distributeur pour le compte de l'abonné et à ses frais.

La construction du regard sera à la charge de l'abonné. Pour les branchements neufs, un plan de situation associé à un plan côté du terrain seront fournis par l'abonné.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le distributeur et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par le distributeur (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité.

Le distributeur peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par le distributeur, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement sera subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

4-3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété. Avant l'exécution des travaux, le distributeur établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix. Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis. Le solde est exigible dès l'achèvement des travaux. La facture est établie en fonction des quantités réellement mises en œuvre.

Les compteurs font partie intégrante du réseau, ils sont choisis, fournis et posés par le distributeur, aux frais du demandeur.

La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

4-4 L'entretien

Le distributeur prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement. Le distributeur est seul habilité à intervenir pour réparer cette partie du réseau. Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le distributeur ou sous sa direction technique et à ses frais, par une entreprise respectant la charte qualité du syndicat. L'entretien à la charge du distributeur ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

La garde et la surveillance de la partie située en propriété privée après compteur n'est pas à la charge du distributeur.

4-5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non-respect du règlement de service de votre part sont à votre charge. Le montant de chacune des opérations mentionnées ci-après sera déterminé par délibération du comité syndical :

- une fermeture demandée par l'abonné,
- une réouverture d'un branchement fermé.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié. Toutefois la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue du dernier non-paiement cité ci-dessus.

4-6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement appartenant à la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

V. LE COMPTEUR

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5-1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété du distributeur. Ils peuvent être munis de dispositifs de radio relève.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le distributeur en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à vos besoins, le distributeur remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le distributeur peut, à tout moment, en présence ou non de l'abonné, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le distributeur vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

5-2 L'installation

L'emplacement du regard de compteur est laissé à l'appréciation des services techniques du syndicat.

Le compteur est installé dans un regard conforme aux prescriptions du distributeur (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Ce regard est installé et réalisé à vos frais.

Nul ne peut déplacer ce regard ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du distributeur.

Tout compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

5-3 La vérification

Le distributeur peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile en présence ou non de l'abonné.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le distributeur sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Ces frais sont fixés forfaitairement par délibération du comité syndical. En cas d'étalonnage par un organisme spécialisé, les frais sont fixés à ceux du contrôle sur place majorés des frais réels facturés par l'organisme.

Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.

En cas d'écart constaté entre la télérelève et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

5-4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le distributeur, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le distributeur vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection notamment pour assurer sa protection contre le gel. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur.

En revanche, il est remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).
- la perte ou dégradation du dispositif de radio relève peut être facturé selon tarif validé par délibération.

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous expose à la fermeture immédiate de votre branchement.

VI. VOS INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées au-delà

du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif, hormis les compteurs individuels des logements.

6-1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par le distributeur peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Le distributeur se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Notamment tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, en particulier par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. Ainsi les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter le coup de bélier. A défaut le distributeur peut imposer un dispositif anti-bélier.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le distributeur peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le distributeur peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le distributeur peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, récupération d'eaux pluviales), vous devez en avertir le distributeur. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite, toute infraction à cette disposition entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture immédiate de son branchement.

Par ailleurs pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyau, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au distributeur, avant leur départ, la fermeture de la vanne d'arrêt sous bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues à l'article 4.5).

Enfin votre installation privée devra comprendre un réducteur de pression lorsqu'il s'avère nécessaire pour éviter tout dommage sur vos équipements privés en raison des conditions de service. Le distributeur s'engage à informer l'abonné lorsque la pression statique au niveau du compteur est supérieure à 5 bars. Le distributeur conseille néanmoins la mise en place systématique d'un réducteur de pression pour se prémunir de tout dommage lié à des manœuvres accidentelles sur le réseau.

6-2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent ni au distributeur, ni à la collectivité. Ils ne peuvent être tenus pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

6-3 Interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné de :

- 1. utiliser de l'eau pour un autre usage que le sien et d'en céder,
- 2. pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement, entre sa prise sur la canalisation publique et le compteur,
- 3. modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets, de le déposer pour l'hivernage,
- 4. faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou robinet de purge,

- 5. alimenter tout évier, sanitaires et autres réserves autrement que par surverse,
- 6. utiliser les canalisations enterrées de la distribution publique ainsi que des conduites intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques,
- 7. bloquer l'accès à tout ouvrage du distributeur (bouche à clé, vanne, regard,...),
- 8. modifier la hauteur de couverture ou la nature du sol à l'aplomb des canalisations du distributeur,
- 9. utiliser les tuyaux et regards d'assainissement comme gaine de passage.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que le distributeur pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de QUINZE JOURS notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser une infraction.

VII. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU SERVICE

La collectivité peut modifier le règlement de service faisant partie intégrante du contrat d'abonnement, celui-ci peut être modifié de manière unilatérale. Ces modifications, qui sont portées à connaissances de chaque usager, sont réputées acceptées par le paiement de la première facture suivant la fourniture de l'information.

Les abonnés peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 2.2. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu sans indemnités.



*Thierry Decosterd,
Président du SIEVO*

ANNEXE 1

Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

La présente annexe définit les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau dans le cas de l'habitat collectif (immeubles collectifs et lotissements privés).

Cette individualisation concerne uniquement la distribution d'eau potable, et en aucun cas les circuits d'eau chaude.

Le dénommé "propriétaire" dans la suite de l'annexe désigne soit le propriétaire effectif de l'habitat collectif, en cas d'unicité de la propriété, ou le représentant de la copropriété.

Il est rappelé que dans le cas de l'habitat collectif, les installations privées désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif, hormis les compteurs individuels des logements.

Dispositifs d'isolement

Dans le cas des immeubles collectifs d'habitations : Chaque colonne montante du réseau intérieure doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolation hydraulique par groupes de compteurs sont installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le distributeur et le propriétaire définissent ensemble des dispositions optimales d'isolement.

Afin de permettre au distributeur d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire doit lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des colonnes montantes, des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Cas des lotissements privés

Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

Afin de permettre au distributeur d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Dans chacun des 2 cas ci-dessus, les vannes d'arrêt doivent être libres d'accès et d'utilisation pour le distributeur.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui garantit en permanence leur bon état de fonctionnement.

Chaque branchement correspondant à un abonné individualisé comprend un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

Comptage

Chaque poste de comptage doit être équipé horizontalement d'un compteur ayant les caractéristiques suivantes :

- de diamètre 15 mm agréé MID (Directive des instruments de mesure) et de débit Q3 2.5m³/h longueur 170 mm ou 110 mm, R 160, volumétrique, équipé d'un système de radio relève, compatible avec les équipements du distributeur
- suivi d'un clapet anti-retour,

Les compteurs seront fournis et posés par le distributeur aux frais du propriétaire.

Le distributeur peut examiner la possibilité de conserver des compteurs existants, sous réserve de leur conformité aux caractéristiques décrites ci-dessus et d'un contrôle métrologique satisfaisant, aux frais du propriétaire.

Vérification du respect des prescriptions techniques

Pour la mise en œuvre des prescriptions techniques, le distributeur, à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire, procède aux actions ci-après :

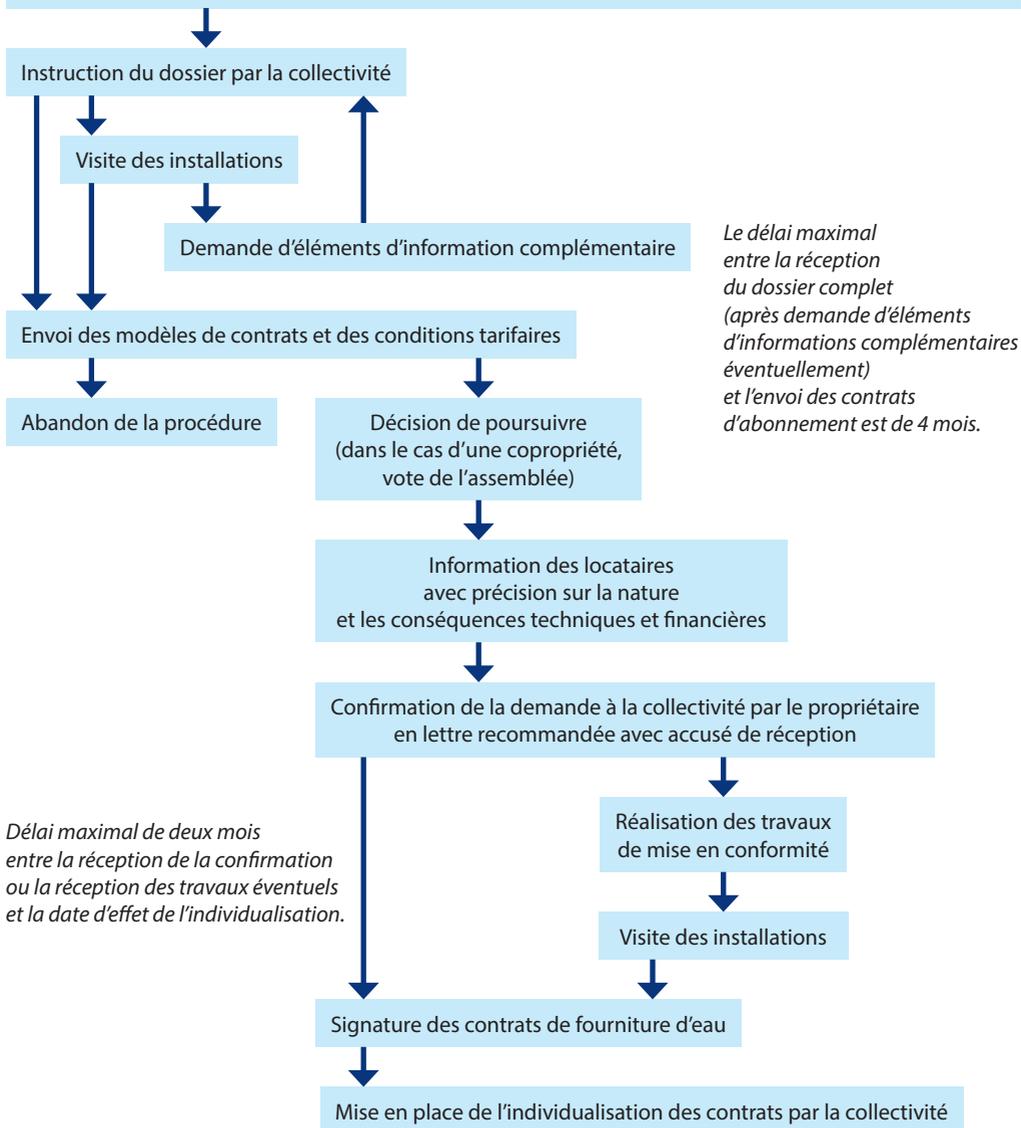
- visite pour apprécier la situation générale des installations intérieures de l'habitat collectif,
- réponse éventuelle au dossier déposé pour indiquer les insuffisances empêchant le passage à l'individualisation, concernant notamment les équipements collectifs particuliers,
- après réalisation des travaux nécessaires par le propriétaire, visite des installations pour vérifier la conformité au dossier déposé,
- vérification éventuelle du contrôle métrologique des compteurs existants,
- visite des installations privées après réalisation des travaux de mise en conformité aux présentes prescriptions techniques.

ANNEXE 2

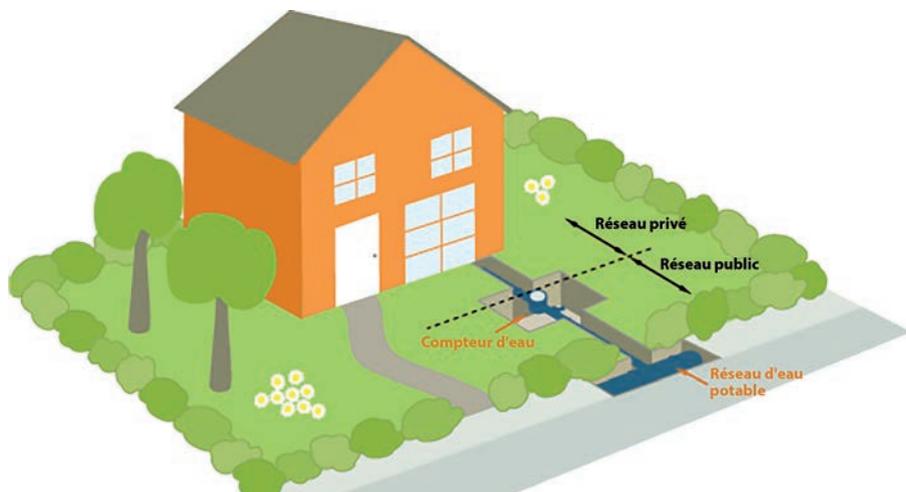
Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans le cas de l'habitat collectif

Envoi en lettre recommandée avec accusé de réception à la collectivité par le propriétaire de la demande d'individualisation accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- Descriptions des installations existantes avec plan général et plans de détail
- Programme de travaux de mise en conformité des installations aux prescriptions techniques

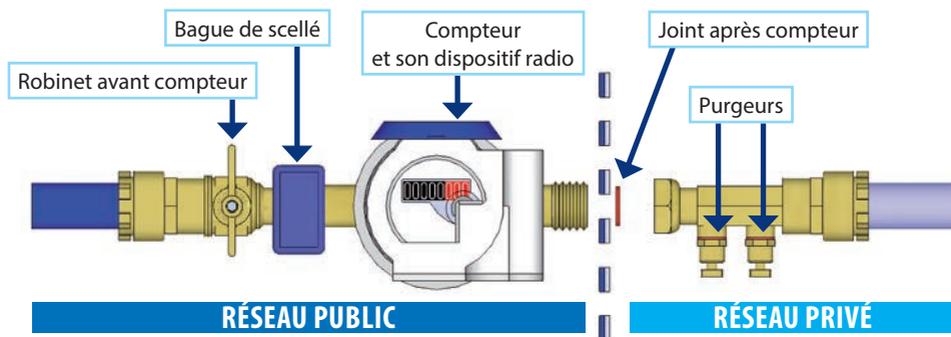


VOTRE BRANCHEMENT D'EAU QUI FAIT QUOI ? QUI EST RESPONSABLE ?



La responsabilité du Syndicat des Eaux du Val de l'Ognon s'étend de la prise sur la conduite de distribution publique **jusqu'au joint après compteur (exclu)**.

(Voir page 9 l'article IV du règlement du service de l'eau et avenant II en date du 22 mars 2013)

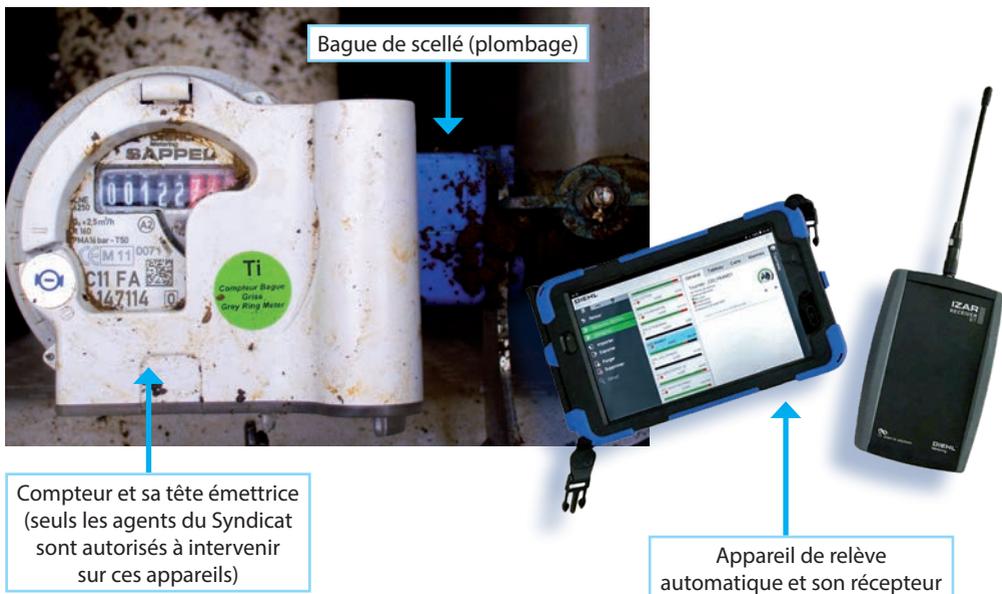


Protégez vos installations contre le gel !

- ▶ **Isolez votre compteur** à l'aide d'une plaque de polystyrène (les nouveaux regards disposent d'une isolation intégrée).
- ▶ **Maintenez votre chauffage allumé** (ou position hors gel en cas d'absence) et **isolez les conduites** qui passent dans les pièces non chauffées (cave, garage, sous-sol...).
- ▶ En cas d'absence prolongée, **fermez l'arrivée d'eau et vidangez toutes les canalisations**.

HALTE AUX FUITES !

Les fuites d'eau ne sont pas toujours visibles, il faut donc être vigilant.



Seuls les chiffres noirs sont à prendre en compte pour votre facture : ce sont les mètres cubes.

Les chiffres rouges correspondent à votre consommation d'eau en litres.

Les compteurs que nous installons sont équipés d'une tête émettrice qui nous permet de relever l'index du compteur à distance (sans être obligé d'ouvrir le regard ou de pénétrer chez l'abonné).



Pour détecter une fuite d'eau, il existe une méthode simple

Le soir après avoir fermé tous les appareils consommant de l'eau, relevez votre compteur d'eau. Le lendemain matin avant de consommer de l'eau, relevez à nouveau votre compteur d'eau :

Si il indique une consommation d'eau : il y a une fuite !

Quelques exemples de fuites

- ▶ Un filet d'eau au robinet (10 litres/heure)
- ▶ L'arrosage automatique mal réglé
- ▶ Une chasse d'eau qui coule (7 à 14 litres/heure)
- ▶ Le groupe de sécurité du chauffe-eau défectueux
- ▶ Une fuite sur le système de régénération de l'adoucisseur





**Syndicat Intercommunal
des Eaux du Val de l'Ognon**

3 rue du Val de l'Ognon
25170 Courchapon
Tél. 03 81 58 26 26
contact@valdelognon.fr

www.sievo.fr